



Association Wallonie-Bruxelles de Basket-Ball

JURISPRUDENCE

01 JUILLET 2006

**JURISPRUDENCE
VERSION
01.07.2006**

REFERENCES AUX JO DE LA FRBB « DISPONIBLES AU SIEGE DE L'AWBB »

PA

<p>PAD art.65 JO 2040 du 11/10/1985</p>	<p>C d'A/séance du 28/09/1985 point 11 Vu que l'intéressé n'a pas suivi tous les degrés de juridiction prévus par la réglementation fédérale, le Conseil d'Administration décide de ne pas donner suite à sa demande d'audience.</p>
<p>PAD art.65 JO 2082 du 04/07/1986</p>	<p>C d'A/séance du 12/06/1986 point 14 Attendu qu'un département ou une Commission du Conseil d'Administration agit toujours au nom du Conseil d'Administration et donc qu'il est non seulement de son droit mais de son devoir de publier une rectification de ses textes erronés.</p>
<p>PAD art.66 JO 2789 du 14/04/2000</p>	<p>C d'A/séance du 21/03/2000 Les membres du Conseil d'Administration sont priés de ne pas participer activement aux séances des Conseils Judiciaires.</p>
<p>PAD art.70 JO 1546 du 02/07/1976 C d'A/séance du 23/06/1976 point 4 + JO 1672 du 01/12/1978</p>	<p>C d'A + Conseils Judiciaires du 04/11/1978 Point 2 Un CP n'a pas le pouvoir de suspendre un arbitre. Il est cependant précisé qu'un CP a le droit de ne plus le convoquer pendant un certain temps pour des raisons qui lui sont propres.</p>
<p>PAD art.70 JO 2504 du 01/07/1994</p>	<p>Commission Juridique du 18/06/1994 Sanctions envers des arbitres Il est convenu que les Conseils Judiciaires ne peuvent sanctionner que les arbitres qui se sont mal conduits dans l'exercice de leur fonction. S'il s'agit de manquements administratifs, le Comité compétent doit être informé pour prendre des sanctions administratives éventuelles envers l'arbitre concerné.</p>
<p>PAD art.70 JO 1672 du 01/12/1978</p>	<p>C d'A + Conseils Judiciaires du 04/11/1978 Point 2 Sanctions contre les arbitres et commissaires de table. Absences non justifiées, manquements administratifs, etc.... Il est rappelé aux Conseils qu'ils ne peuvent pas infliger des suspensions ou des amendes aux arbitres ou commissaires de table pour les motifs précités (sauf des suspensions jusqu'à comparution volontaire). Il convient plutôt d'en avertir le Département ou le Comité qui les convoque en le priant d'y réserver la suite nécessaire.</p>
<p>PAD art.74 JO 1864 du 26/06/1982 <u>+ commentaire</u> <u>des Procureurs</u></p>	<p>1 ère Chambre d'Appel/dossier 8182/39 du 12/06/1982. Vu que la plainte contre M. X pour le contenu de son article contre l'arbitre X au journal X n'a pas été introduite par la personne visée dans l'article, mais par un CP. Vu que l'Art PAD 74 n'attribue pas une telle compétence au CP. Dans ce cas, l'arbitre aurait dû lui-même introduire la plainte. <u>A défaut, la plainte introduite par le CP doit être considérée comme irrecevable.</u></p>
<p>PAD art.70 E.4j + PAD art.74 Pt 6</p>	<p>C d'A/séance du 15/02/1992 JO 2594 du 29/03/1996 Chambre d'Urgence 18/03/1966 Dossier 9596/001N</p>

<p>+ PCD art.16 JO 1971 du 15/06/1984 + commentaire des Procureurs</p>	<p>Plainte endéans les 21 jours pour les clubs des joueurs non qualifiés ou non affiliés, comme la Juridiction impose ce délai de manière unanime à l'instance administrative. (CP ou Département Compétition)</p> <p><u>Egalement pour PC 53</u></p>
<p>PAD art.90 JO 1974 du 06/07/1984</p>	<p>C d'A/séance du 06/07/1984 point 30 Un « signataire » est à ne pas confondre avec la « signature ». Prendre connaissance de ce texte relatif à l'Art. PAD 90 - CONTRATS</p>
<p>PAD art.90 JO 1985 du 05/10/1984</p>	<p>C d'A/séance du 05/10/1984 point 19 1-Par signataire, il faut entendre la PARTIE qui prend un engagement et une obligation dans la convention. 2-Le plaignant déclare avoir été représenté devant la 1^{ère} Chambre d'Appel, non seulement par un membre de son Comité mais également par un affilié à un autre club. Cette façon d'agir du plaignant qui invoque ainsi sa propre faute doit être rejetée et déclarée irrecevable.</p>
<p>PAD art.90 JO 2344 du 14/06/1991</p>	<p>CND du 22/05/1991 RK/9192/2 Un joueur qui ne contresigne pas un contrat mais qui reconnaît ensuite son existence par lettre recommandée et exige son exécution, reste lié par le contrat pour l'avenir.</p>
<p>PAD art.102 JO 2379 du 14/02/1992 + commentaire des Procureurs</p>	<p>2^{ème} Chambre d'Appel/dossier 9192/218du 01/02/1992. Certificat médical. Le joueur X n'a subi un contrôle médical qu'au cours de la première mi-temps de son premier match officiel. FORFAIT <u>vu le non respect de l'Art. PC 16 avant le début de la rencontre.</u></p>
<p>PAD art.103 + PJD art. 6 JO 1498 du 13/08/1975</p>	<p>C d'A/séance du 13/08/1975 point 6 Attendu que dans cette affaire le rapporteur du CPD était membre d'un club impliqué dans l'affaire, et n'avait pas participé, comme le prescrit l'art. PAD 103 et l'Art. PJD 6 aux délibérations de son Conseil. Attendu qu'il n'était par conséquent pas fondé à connaître l'opinion de son conseil, opinion qu'il devait communiquer à la 1^{ère} CA. Décision cassée.</p>

PC

<p>PCD art.3 JO 2082 du 04/07/1986</p>	<p>C d'A/séance du 12/06/1986 point 4 La suspension de X concernait toutes les fonctions officielles. Celles-ci sont prévues à l'art. PCD 3. Par conséquent, il est habilité à représenter son club en séance du Conseil judiciaire en tant que Président de club.</p>
<p>PCD art.3 JO 2086 du 22/08/1986</p>	<p>C d'A + Conseils Judiciaire du 03/06/1986 Que signifie « suspension de toutes fonctions officielles ». Les fonctions officielles sont énumérées à l'art. PCD 3. Les Conseils Judiciaires peuvent suspendre un dirigeant de club s'il y a faute dans l'exercice de sa fonction.</p>
<p>PCD art.28 JO 1598</p>	<p>2^{ème} Chambre d'Appel/dossier 7677/227 du 11/06/1977 Envahissement de terrain : Considérant qu'on ne peut pas parler d'envahissement de</p>

du 01/07/1977	terrain, alors que la rencontre est terminée, qu'en effet un envahissement de terrain ne peut se produire que dans un temps bien déterminé, à savoir la durée de la rencontre.
PCD art.28 JO 2395 du 29/05/1992	2ème Chambre d'Appel/dossier 9192/221 et 22 du 16/05/1992. Voir aussi décision en 1 ^{ère} instance : CND du JO 2375 Concernant un vol dans le vestiaire des arbitres mais valable pour tout le monde. Considérant que cette possibilité d'infraction devait amener les arbitres à prendre des mesures de sécurité et qu'ils prenaient un risque en laissant des objets précieux dans le vestiaire sans prendre d'autres précautions ou de les laisser prendre par une autre personne.
PCD art.36 JO 2366 du 22/11/1991	C d'A/séance du 09/11/1991 point 4 + JO 2356 du 20/09/1991 + Conseil d'urgence du 07/09/1991 dossier KR/9192/21 Un coach doit avoir introduit au préalable une demande valable pour une licence technique pour pouvoir coacher légitimement.
PCD art.37 JO 2376 du 24/01/1992	2ème Chambre d'Appel/dossier 9192/212 du 11/01/1992 Coaching irrégulier. Un délégué du club se rendait régulièrement auprès du coach suspendu - FORFAIT
PCD art.73 + PCD art. 76 + PCD art. 86 JO 2226 du 31/03/1989	C d'A/séance du 15/03/1989 JO 2390 du 01/05/1992 Chambre d'urgence du 21/04/1992 Aucun forfait ne peut être prononcé, ainsi que prévu aux art. PCD 73, 76 et 86 , à l'encontre d'une équipe , du fait qu'un membre suspendu ait accompli durant un match une fonction officielle qui n'a pas influencé le cours du match (par ex : marqueur, délégué d'équipe, chrono des 24'', chronométrateur, soigneur, ...) et qui n'est pas soumis à l'application des art. PCD 36 et 37. Conformément à la décision du CA mentionnée ci-dessus, il convient que le CPD prenne des sanctions supplémentaires à l'encontre du membre en infraction et éventuellement de son club.

PJD

PJD art.6 + PAD 103 JO 1498 du 29/08/1975	C d'A/séance du 13/08/1975 point 6 Attendu que dans cette affaire le rapporteur du CPD était membre d'un club impliqué dans l'affaire, et n'avait pas assisté, comme le prescrit l'art. PAD 103 et PJD 6 aux délibérations de son Conseil. Attendu qu'il n'était par conséquent pas fondé à connaître l'opinion de son conseil, opinion qu'il devait communiquer à la 1 ^{ère} CA. Décision cassée.
PJD art.16 JO 1536 du 07/05/1976	2ème Chambre d'Appel/dossier 7576/220 du 24/04/1976 Vu les règles en vigueur à la Fédération stipulant qu'un Conseil Judiciaire n'est habilité à statuer qu'après le respect de certaines formes de procédure bien précises ; à l'exception des infractions constatées en séance et dans le cadre de celle-ci. Vu l'art. PJD 16 fixant limitativement les compétences des CPD et ne permettant pas à ceux-ci de procéder à la « recherche » et à « l'instruction » d'initiatives, rôle attribué par l'art. 67 au Conseil d'Administration et à sa Commission d'enquête. Considérant en conséquence que le Conseil Provincial de Discipline a outrepassé ses attributions en effectuant une enquête sur des faits n'ayant fait l'objet d'aucun rapport ni réclamation. Pour ces motifs, la 2ème Chambre d'Appel décide de limiter les sanctions au seul fait constaté à l'audience.
PJD art.16 + PJD art. 17 + PJD art.36	2ème Chambre d'Appel/dossier 7980/201 du 15/09/1979 Un arbitre faisant personnellement l'objet d'une sanction, devient « partie » et peut

JO 1714 du 28/09/01979	dès lors interjeter appel ou se pourvoir en cassation.
PJD art.16 + PJD art. 17 JO 1970 du 08/06/1984	2 ^{ème} Chambre d'Appel/dossier 8384/234 du 26/05/1984 Un recours contre une décision administrative est de la compétence des CPD ou CND et NON du Conseil d'Appel (d'où renvoi devant la juridiction de première instance mais pas d'irrecevabilité).
PJD art.16 + 17 + 18 + 19 + 20 JO 1951 du 17/02/1984	1 ^{ère} Chambre d'Appel/dossier 8384/10 du 04/02/1984 La compétence d'un Conseil Judiciaire est strictement limitée à l'objet de la protestation ou à l'incident tel que libellé dans la protestation ou le rapport de l'arbitre.
PJD art.16 + 17 + 18 + 19 + 20 JO 1951 du 17/02/1984	2 ^{ème} Chambre d'Appel/dossier 9091/211 du 06/12/1990 Le CPD X ne pouvait pas prendre de sanction vis-à-vis de M. X puisqu'il n'y avait aucune plainte ou rapport contre lui et la décision du CPD X doit par conséquent être considérée comme nulle car il a outrepassé ses compétences. En plus, on peut considérer que les faits n'avaient pas une origine sportive et n'avaient rien à voir ni avec le match joué ni avec les règlements de jeu tandis que quiconque, victime de voies de faits peut toujours faire appel à un tribunal civil.
PJD art.18 JO 1463 du 27/12/1974	2 ^{ème} Chambre d'Appel/dossier 7475/208 du 14/12/1974 JO 1730 du 04/01/1980 2 ^{ème} Chambre d'Appel/dossier 7980/209 du 15/12/1980 Le comportement fautif d'un membre Fédéral (Ex : PARLEMENTAIRE), faisant état de sa qualité, voire menaçant de faire tort à la carrière d'un arbitre est de la compétence de la Chambre d'Appel.
PJD art.25 JO 1461 du 20/12/1974	C d'A/séance du 11/12/1974 point 5 Le Conseil d'Administration peut utiliser son droit d'évocation lorsqu'une décision se base sur une interprétation du R.O.I qui n'a pas été approuvée.
PJD art.28 JO 1714 du 28/09/1979 + commentaire des Procureurs	1 ^{ère} Chambre d'Appel/dossier 7980/1 du 15/09/1979 En cas de démission préalable d'un affilié : <i>dossier en suspend</i> jusqu'au moment de la ré affiliation et dans ce cas : réouverture du dossier.
PJD art.28 PJD art. 35 JO 2258 du 17/11/1989	C d'A/séance du 04/11/1989 point 5 Il n'est pas permis d'introduire un seul appel pour deux dossiers différents « cfr Jurisprudence 2 ^{ème} Chambre d'Appel dossiers 8889/212-1 et 2, 8889/232-1 et 2 » Voir à ce sujet la confirmation en cassation au CC dans le dossier 9091/220/1 et 2 du JO 2328 du 01/03/1991/CC N° 9 séance du 19/02/1991 dossier OTHEE.
PJD art.33 JO 2360 du 11/10/1991	Conseil d'Urgence du 28/09/1991 dossier RK/9192/26 Bris d'un panneau. Imprudence d'un joueur lors d'un smash. Manque de prudence d'un coach. Réparation du panneau et coûts du loyer à payer par le club en défaut et match à rejouer.
PJD art.33 JO 2371 du 20/12/1991	CND/Dossier KR/9192/53 du 30/11/1991 JO 2375 du 17/01/1992 CND/Dossier KR/9192/71 du 04/01/1992 Anneau non à la hauteur réglementaire. L'arbitre a omis de le mentionner sur la feuille de match et n'a pas suivi la procédure. MATCH A REJOUER.
PJD art.33 JO 2791	CND/Procédure d'urgence/dossier VR/9900/150/1 Vu l'écart important à la mi-temps (41 points) le score reste acquis, vu que le bris de

du 12/05/2000	panneau est du au fait du perdant.
PJD art.33 JO 2793 du 26/05/2000	CND/Procédure d'urgence/dossier KP/9900/166 Seul l'arbitre principal peut décider si le terrain et/ou le matériel est réglementaire.
PJD art.35 JO 1807 du 12/06/1981	2ème Chambre d'Appel/dossier 8081/228 du 30/05/1981. Considérant qu'un APPEL ne peut être introduit que par une partie en cause contre l'instance qui l'a puni et que donc sont seuls en cause le Club et le Conseil de 1ere Instance, les autres parties ne participent à l'audience qu'en qualité de témoin.
PJD art.41 JO 2494 du 29/04/1994	C d'A/séance du 16/04/1994 Une Cassation après une Cassation n'est pas possible. Seule l'Evocation est encore possible.
PJD art.47 JO 2786 du 03/03/2000	C L séance du 19/02/2000 Il est rappelé que la convocation personnelle du membre constitue la règle et que ce n'est qu'à défaut que la convocation est adressée au Secrétaire du club et sous sa responsabilité.
PJD art.48 JO 1801 du 08/05/1981	C d'A/séance du 16/04/1981 point 12 Lorsqu'un membre ne peut comparaître devant un Conseil Judiciaire en raison d'une MISSION FEDERALE, l'excuse est valable et doit être acceptée par ce Conseil.
PJD art.49 bis JO 2349 du 02/08/1991	Commission Juridique du 29/06/1991 Les Conseils Judiciaires doivent clairement motiver leurs décisions, acter aussi complètement que possible les déclarations des personnes et surtout des témoins. Il convient de TOUJOURS veiller à assurer le débat contradictoire.
PJD art.52 JO 2641 du 14/03/1997	Conseil Juridique Général du 01/03/1997 CRITIQUES EN SEANCE Le Conseil peut en tout temps : ACTER – TRAITER et SANCTIONNER le délit d'audience.
PJD art.53 + PJD art. 56 JO 2584 du 26/01/1966	CL du 23/12/1996 Point 5 Application de sanctions pour cause d'absence aux séances des Conseils Judiciaires. Le Conseil Judiciaire est souverain pour apprécier les excuses présentées en cas d'absence aux séances. De plus, il apprécie la validité du motif invoqué en tenant compte des circonstances de fait présentées par l'intéressé.
PJD art.55 JO 1850 du 02/04/1982	C d'A/séance du 13/03/1982 point 1 JO 2605 du 07/06/1996 C d'A/séance du 25/05/1996 point 12/1 Une personne n'a pas le droit de siéger si elle a un intérêt personnel dans l'affaire. Cette interdiction se limite aussi à la participation aux délibérations mais pas à l'exécution des tâches de Secrétaire du Conseil Judiciaire.
PJD art.55 JO 1672 du 01/12/1978	2ème Chambre d'Appel/dossier 7879/204 du 18.11.78. Le bureau d'une Instance Judiciaire peut procéder à des auditions dès lors qu'il n'exerce aucun pouvoir de décision et qu'il fait rapport ensuite au Conseil Judiciaire à la séance suivante, lequel est SEUL compétent pour juger.
PJD art.56	C d'A/séance du 05/08/1978 point 3 Un Conseil Judiciaire n'est pas habilité à accorder une dérogation aux montants du

JO 1657 du 18/08/1978 + commentaire des Procureurs	TTA. <i>Idem pour les amendes prévues au ROI.</i>
PJD art.56 JO 1672 du 01/12/1978	1ere Chambre d'Appel/dossier 7879/12 du 18/11/1978. JO 1732 du 18/01/1980 2ème Chambre d'Appel/séance du 05/01/1980. La mention « occupations professionnelles » comme excuse pour absence à une séance d'un Conseil Judiciaire n'est pas valable sans attestation de l'employeur, ou d'elle même si cette personne est indépendante.
PJD art.56 JO 1915 du 03/06/1983	C d'A/séance du 19/05/1983 point 1 Au sujet de la présentation d'un certificat médical auprès du Conseil Judiciaire trois mois après les faits. On ne peut pas se soustraire le même jour à une convocation de ce Conseil et aller quand même arbitrer.
PJD art.56 JO 1973 du 29/06/1984	2eme Chambre d'Appel/dossier 8384/236. L'obligation du club X de distribuer une circulaire pendant X rencontres à domicile ou inciter le public et les supporters à plus de calme vis à vis des arbitres peut constituer une sanction prononcée par un organe Judiciaire.
PJD art.56 JO 2641 du 14/03/1997	Conseil juridique Général du 01/03/1997 Des sanctions cumulées ne sont pas possibles. Seule la norme de sanction la plus haute doit être prise en considération.
PJD art.57 + 58 JO 2791 du 12/05/2000	Chambre de Cassation/Dossier 99/00/07 F du 22/04/2000. Une suspension qui a été annulée est uniquement valable à la date de cette décision et sans effet rétroactif.
PJD art.57 JO 2251 du 29/09/1989	1ere Chambre d'Appel/dossier 8990/2 du 02/09/1989. Chaque Conseil est autonome, il fixe la date d'application d'une décision.
PJD art.57 et 60 JO 1406 du 30/11/1973	AVIS commission Juridique. Au cas ou un Conseil Judiciaire déciderait de faire au Conseil d'Administration une proposition (de radiation par exemple), le PV de séance renfermant la décision ne constitue pas par lui-même une proposition. Une lettre au Conseil d'Administration mentionnant la proposition est requise.
PJD art.65 JO 2624 du 08.11.1996	CL/séance du 12/10/1996 point 10.4 Le défraiement d'un parlementaire qui apporte son aide à un club est à charge de ce Club.

RENCONTRES

JO 1581 du 11/03/1977	2ème Chambre d'Appel/dossier 7677/221 du 26/02/77. L'arbitre n'a pas la compétence de modifier le compte courant après avoir clôturé la feuille de match.
JO 1684 du 16/02/79	2ème Chambre d'Appel/dossier 7879/221 du 03/02/79. Le commissaire de table doit accompagner les arbitres aux vestiaires sous la protection de la police et des délégués du club visité et ne pas rester seul à la table des officiels.
JO 1937	CND/Dossier KR/8384/21 du 29/10/1983 Réclamation recevable et fondée. Une erreur administrative influençant le résultat

du 18/11/1983	finale de la rencontre a été commise au détriment du club X au cours de la rencontre, le résultat de cette rencontre doit être annulé et la rencontre doit être rejouée aux frais de la Fédération.
JO 1943 du 23/12/1983	1ere Chambre d'Appel/dossier 8384/05 du 10/12/83. RESPONSABILITE DU CLUB VISITE. En cas de mauvaise volonté manifeste, du manque d'organisation et de coopération du club visité, pour permettre à l'arbitre d'assurer la poursuite du match... Dans ce cas, FORFAIT du club visité
JO 1957 du 23/03/1984	1ere Chambre d'Appel/dossier 8384/19 du 10/03/84. Renvoi du coach sans motif (pas de mention sur la feuille d'arbitrage ni dans le rapport), donc pas d'exclusion officielle et dans ce cas il s'agit d'une décision irrégulière qui contient une erreur arbitrale et a influencé le déroulement normal du match. RENCONTRE A REJOUER
JO 1958 du 30/03/84	2ème Chambre d'Appel/dossier 8384/220 du 17/03/84. Considérant que les paniers ont été inscrits en faveur du club X sous les N° 9 et 17 comme constaté au compte courant : Considérant qu'aucun joueur portant le N° 9 n'est repris à la liste des joueurs. MATCH A REJOUER
JO 1973 du 29/06/84	2ème Chambre d'Appel/dossier 8384/236 JO 2011 du 29/03/85 2ème Chambre d'Appel/dossier 8485/216.2 du 16/03/85. 1ere Chambre d'Appel/dossier 8485/32 du 08/06/85. Considérant que X se trouvait dans le public. Que les incidents qui lui sont reprochés ont eu lieu pendant la rencontre et constatant qu'aucune sanction n'a été prise contre lui durant celle-ci par l'arbitre, et qu'il n'a pas été prié de quitter le terrain : que donc il n'y a pas eu d'incidents suffisamment graves pour que l'arbitre ait utiliser les moyens mis à sa disposition par le RO.
JO 2001 du 18/01/1985	1ere Chambre d'Appel/dossier 8485/8 du 05/01/85. Attendu qu'il appert des déclarations que l'arbitre n'a pas employé tous les moyens pour remplacer le chronomètreur. Attendu qu'il a arrêté le match. MATCH A REJOUER
JO 2006 du 22/02/1985	1ere Chambre d'Appel/dossier 8485/17 du 09/02/85. JO 2270 du 26/01/1990 1ere Chambre d'Appel/dossier 8990/16 du 11.01.90. Attendu que le marqueur déclare avoir attribué un panier du club X au joueur N° 17 au lieu du N° 7 Attendu que la preuve contraire n'est pas apportée. Attendu que le score à la feuille et au marquoir ont toujours été en concordance. Attendu qu'à aucun moment le score n'a été contesté par le chronomètreur ou par le club X. LE SCORE FINAL RESTE ACQUIS.
JO 2008 du 08/03/1985	1ere Chambre d'Appel/dossier 8485/23 du 23/02/85. Attendu qu'il appert des dépositions et de la confrontation que l'arbitre X a provoqué les faits en se dirigeant directement vers les spectateurs sans avoir fait appel préalablement au délégué au terrain. Attendu qu'il ne s'est pas servi des moyens indiqués pour maintenir l'ordre autour du terrain. Attendu qu'il na pas épuisé tous les moyens pour continuer le match. MATCH A REJOUER Le dossier est envoyé au CP de X pour suite nécessaire envers l'arbitre.
JO 2371 du 20/12/1991	CND/Dossier KR/9192/39 du 30/11/1991 Attendu qu'il est fixé dans le règlement qu'un panier à 3 points DOIT être entouré d'un cercle sous peine de ne compter que pour 2 points. Attendu que cette disposition est de nature obligatoire et qu'on ne peut y déroger. RECONTRE A REJOUER

JO 1672 <i>du 01/12/1978</i>	CA + CJ du 04/11/1978 Pt 4 Certain articles du RO et du Code de Jeu peuvent ne pas toujours être en concordance. Dans ce cas c'est toujours le RO qui doit être appliqué en priorité.
JO 1917 <i>du 17/06/1983</i>	1ere Chambre d'Appel/dossier 8283/38 du 04/06/1983. Les voies de faits commises par un affilié en dehors des installations sportives propres au club : le club n'est pas responsable mais l'affilié reste sanctionné pour ses actes.
JO 1955 <i>du 09/03/1984</i>	Cd'A/séance du 25/02/1984 Pt 13 Dossier 1ere Chambre d'Appel. L'évocation de renvoi du dossier au CND. Le Conseil d'Administration décide que le dossier doit être intégralement traité par un Conseil Judiciaire.
JO 2301 <i>du 14/09/1990</i>	2 éme Chambre d'Appel/dossier 9091/202 du 25/08/1990. Considérant que pour les faits à sa charge, X avait la qualité de Spectateur licencié et non la qualité de joueur mentionné sur la feuille de match. De ce fait il ne peut être question de récidive.
JO 2317 <i>du 21/12/1990</i>	2 éme Chambre d'Appel/dossier 9091/211 du 06/12/1990. Les incidents qui se déroulent une heure après la fin du match ne sont plus de la compétence des juridictions de la Fédération.
JO 2344 <i>du 14/06/1991</i>	Cd'A/séance du 01/06/1991 Pt 5 Suspension NON membre. Le Conseil d'administration estime qu'une personne ne peut-être suspendue pour des faits dont elle s'est rendue coupable à un moment où elle n'était pas membre de la Fédération. Son affiliation peut éventuellement être refusée.
JO 2596 <i>du 12/04/1996</i>	Cd'A/séance du 23/03/1996 Pt 9 Chaque Conseil est souverain. Chacun à droit d'interjeter appel. Chaque Conseil doit s'abstenir de toute forme de critique à l'encontre d'un autre Conseil.